

M. Emilio Binavince, membre du Conseil ethnoculturel du Canada: Merci, monsieur le président et honorables sénateurs. En raison de la variété des recommandations du conseil, j'aimerais présenter des commentaires précis pour inviter les honorables sénateurs à examiner plus spécialement nos recommandations relatives à l'article 2.

Tout d'abord, j'aimerais présenter une observation de caractère général pour replacer cette présentation dans son cadre. En ma qualité de professeur de droit constitutionnel, je ne puis résister à la tentation d'éclairer un peu les honorables sénateurs sur ce qu'est une constitution. Une constitution c'est ce qui fournit les grandes règles régissant l'exercice du pouvoir collectif délégué par le peuple à son gouvernement.

Du point de vue de l'Accord du lac Meech, il y a trois réalités importantes que les gens doivent comprendre, la première étant que la majorité de la population, étant représentée au gouvernement, n'a pas besoin en général de la protection de la constitution. La majorité dispose d'une protection sociologique, et très souvent elle n'a pas besoin de la protection constitutionnelle.

Ensuite, idéalement, la constitution remplit son office quand s'effondrent le moral et la sagesse de la population. Elle a pour but de canaliser les émotions, l'hystérie et la panique. Voilà pourquoi les constitutions donnent de meilleurs résultats sous un mauvais gouvernement, un gouvernement arbitraire ou une autre forme d'autoritarisme. Ce sont les formes imposées par la sagesse, celles qui rendent les hommes libres, qui sont presque toujours à préférer aux textes écrits.

La troisième chose qu'il importe de comprendre, c'est qu'en l'absence de juges courageux, sages et objectifs, la constitution n'est qu'une vaine déclaration. Oliver Wendell Holmes, juge éminent de la Cour suprême des États-Unis, a dit un jour que la constitution, c'est ce que disent les juges.

De ces trois points découlent les inquiétudes du Conseil ethnoculturel du Canada. Aujourd'hui, la Constitution ne protège pas la culture ethnique. L'article 27 de la Charte canadienne des droits et liberté n'est qu'une indication de la façon dont les tribunaux devraient interpréter la Constitution, il ne donne pas de droits particuliers aux minorités ethniques du Canada.

L'article 2 de l'Accord du lac Meech reconnaît la culture française et la culture anglaise, les deux principales cultures du Canada. Étant majoritaires, elles n'ont pas besoin de la protection constitutionnelle qu'on leur donne. Elles ont le nombre pour elles, et c'est pour cela que, en dernière analyse, elles n'ont pas besoin d'être mentionnées dans la Constitution. Leur protection sociologique est suffisante. Une constitution doit, au contraire, protéger les minorités culturelles, et c'est justement ce qui manque dans l'Accord du lac Meech.

En plus de cela, l'article 2 de l'accord pourrait servir de justification à des tribunaux ou des gouvernements chauvins pour limiter les recours à la Charte canadienne des droits et libertés.

Du fait que les cultures anglaise et française sont nommément mentionnées, quelqu'un, les tribunaux en particulier, pourrait prétendre que la Constitution ne reconnaît aucune autre culture, car autrement pourquoi aurait-on mentionné celles-là en particulier? C'est une logique un peu tordue qui, même dans les mains des tribunaux ou des gouvernements,

[Le président.]

pourrait être utilisée pour limiter le caractère multiculturel du pays ou même, probablement, les libertés contenues dans la Charte.

Si, de fait, le multiculturalisme est protégé par la Charte, alors pourquoi être aussi précis en ce qui concerne la protection et la préservation des cultures anglaise et française? Il est plus dangereux de laisser les cultures ethniques ou minoritaires sans protection constitutionnelle.

L'article 2 peut être considéré comme une nouvelle attribution de pouvoirs qui n'existaient pas dans la Loi constitutionnelle de 1867. Entre les mains d'un mauvais gouvernement, cela pourrait servir à justifier des entraves aux libertés en invoquant, à tort, la survie d'une culture ou la pureté d'une autre.

Le caractère multiculturel du pays n'est pas incompatible avec la reconnaissance des cultures anglaise et française au Canada. C'est pourquoi il n'y a aucune raison de craindre qu'il soit dangereux de modifier l'article 2 en y précisant que le multiculturalisme est l'une des caractéristiques fondamentales du Canada.

Le prochain point a trait à l'imprécision des concepts inclus dans l'Accord du lac Meech. Les termes vagues mettent en danger la liberté, car ils augmentent la capacité des décideurs de justifier certaines interprétations qui pourraient restreindre la liberté des gens. Il faut définir plus clairement ce qui constitue une caractéristique distinctive du Canada et une société distincte au Québec, sinon ces notions peuvent être déformées de façon à enfreindre les principes que les pères de la Constitution ont voulu inclure dans l'Accord du lac Meech, parce qu'en fin de compte la capacité du juge de justifier une décision oppressive, de la justifier en vertu de la Constitution, représente la véritable limite de l'interprétation constitutionnelle. C'est pourquoi ces deux termes doivent être clairement définis.

● (1510)

Enfin—et cela concerne directement la nécessité de pouvoir compter sur des juges objectifs et sages qui ont le courage de protéger les cultures minoritaires—les juges, comme je l'ai dit, sont les ultimes interprètes de la Constitution. Nous croyons, comme le prouvent des études sociologiques, que la culture déteint sur la sagesse, l'éducation et la philosophie, comme en témoigne l'interprétation de la constitution des États-Unis. Pour cette raison, il me semble que les différentes ethnies devraient être représentées au sein de la magistrature canadienne, afin que celle-ci puisse comprendre à fond la psychologie et les émotions des minorités ethnoculturelles du pays.

En outre, la délégation aux provinces du pouvoir de nommer les juges de la Cour suprême atténue l'obligation de rendre des comptes et détruit la responsabilité nationale de promouvoir le multiculturalisme.

Voilà pourquoi, honorables sénateurs et monsieur le président, il conviendrait que vous songiez sérieusement à modifier notamment l'article 2 de l'Accord du Lac Meech.

Le président: Je remercie M. Binavince. Monsieur Corn?

M. Corn: Je voudrais citer certains passages du rapport du comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre.

Voici ce qu'on trouve au paragraphe 93: